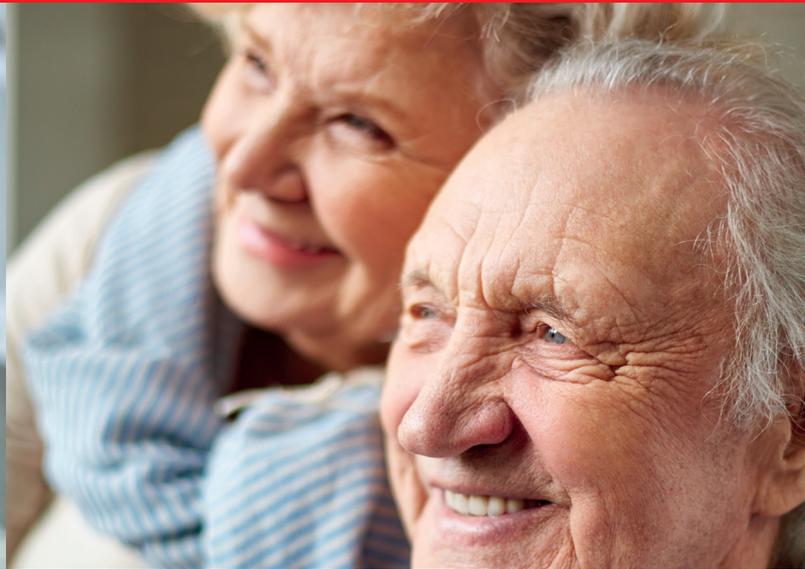


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LIVRE 2 - INCLUSION EMPLOI HABITAT - DÉCEMBRE 2025

LE DÉPARTEMENT S'OCCUPE DE VOUS




D'INFOS

Sommaire



Livre 1 - Autonomie

Chapitre 1 Dispositions communes aux personnes âgées ou handicapées

Fiche 1-1	Conditions générales d'admission à l'aide sociale
Fiche 1-2	Procédure générale d'admission
Fiche 1-3	Voies de recours à l'encontre des décisions du Président du Département
Fiche 1-4	Participation des obligés alimentaires
Fiche 1-5	Action en récupération
Fiche 1-6	Répétition des indus
Fiche 1-7	Contrôle des ESMS
Fiche 1-8	Aide à la vie partagée (AVP)
Fiche 1-9	Accueil Familial
Fiche 1-10	Aides au financement de l'hébergement en accueil familial
Fiche 1-11	Téléalarme

Chapitre 2 Aide sociale aux personnes âgées

Fiche 2-1	Aide sociale à domicile – Aide-ménagère, aide et portage des repas
Fiche 2-2	Aide sociale à l'hébergement
Fiche 2-3	Établissements habilités, autorisés et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
Fiche 2-4	Règles de facturation des établissements habilités à l'aide sociale
Fiche 2-5	Charges obligatoires et charges ponctuelles
Fiche 2-6	Hébergement temporaire et l'accueil de jour - Unité d'Hébergement Renforcée et accueil de jour
Fiche 2-7	Allocation Personnalisée d'Autonomie - Conditions générales
Fiche 2-8	Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
Fiche 2-9	Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement
Fiche 2-10	Carte « mobilité inclusion »

Chapitre 3 Aide sociale aux personnes handicapées

Fiche 3-1	Aide sociale à domicile – Aide-ménagère, aide et portage des repas
Fiche 3-2	Aide sociale à l'hébergement
Fiche 3-3	Allocation Compensatrice Tierce Personne ou Frais Professionnels
Fiche 3-4	Charges obligatoires et charges ponctuelles
Fiche 3-5	Prestation de Compensation du Handicap – Règles générales
Fiche 3-6	Prestation de Compensation du Handicap – Conditions générales
Fiche 3-7	Prestation de Compensation du Handicap – Différentes aides
Fiche 3-8	SAVS et SAMSAH
Fiche 3-9	Accueil temporaire et l'accueil de jour
Fiche 3-10	Établissements et services pour PA fréquentés par des personnes handicapées vieillissantes
Fiche 3-11	Amendement Creton
Fiche 3-12	Établissements et services relevant de l'aide sociale
Fiche 3-13	Autres établissements et services ne donnant pas lieu à l'admission à l'aide sociale



Livre 2 – Inclusion Emploi Habitat

Chapitre 1 Dispositifs liés au Logement

Fiche 1-1	Fonds de Solidarité pour le Logement
Fiche 1-2	Aides pour l'accès au logement
Fiche 1-3	Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs
Fiche 1-4	Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie
Fiche 1-5	Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau
Fiche 1-6	Aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants

Chapitre 2 Dispositifs d'action sociale liés à l'accompagnement

Fiche 2-1	Accompagner pour se loger (APSL)
Fiche 2-2	Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
Fiche 2-3	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
Fiche 2-4	Accompagnement à la Préparation de l'Audience au moment de l'Assignment aux fins de résiliation du bail (AP2A)
Fiche 2-5	Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Chapitre 3 Dispositifs d'action sociale liés aux aides financières

Fiche 3-1	Définition des Aides Financières
Fiche 3-2	Allocations Mensuelles
Fiche 3-3	Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
Fiche 3-4	Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative (FDASF)
Fiche 3-5	Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI)
Fiche 3-6	Fonds d'urgence à la subsistance (FU)

Chapitre 4 Insertion

Fiche 4-1	Droits du bénéficiaire du RSA
Fiche 4-2	Devoirs du bénéficiaire du RSA
Fiche 4-3	Calcul du RSA
Fiche 4-4	Travailleurs non-salariés au RSA
Fiche 4-5	Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude



Livre 3 - Enfance Famille

Enfance

Chapitre 1 Dispositions générales

Fiche 1-1	Présentation de la prévention/protection de l'enfance
Fiche 1-2	Droits des enfants et des familles
Fiche 1-3	Prévention spécialisée
Fiche 1-4	Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et des signalements

Chapitre 2 Aide à domicile

Fiche 2-1	Définition des Aides Financières
Fiche 2-2	Allocations Mensuelles
Fiche 2-3	Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
Fiche 2-4	Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI)
Fiche 2-5	Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative (FDASF)

Fiche 2-6	Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale
Fiche 2-7	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
Fiche 2-8	Action éducative à domicile (AED)
Fiche 2-9	Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
Fiche 2-10	Accueil de jour administratif (AJA)
Fiche 2-11	Accueil de jour judiciaire (AJJ)
Fiche 2-12	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO-H)
Fiche 2-13	Aide à domicile avec possibilité d'hébergement

Chapitre 3 Accueil

Fiche 3-1	Accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans (AME)
Fiche 3-2	Accueil d'urgence
Fiche 3-3	Accueil provisoire
Fiche 3-4	Accueil du mineur confié au titre de l'assistance éducative
Fiche 3-5	Délégation d'autorité parentale (DAP)
Fiche 3-6	Retrait de l'autorité parentale
Fiche 3-7	Déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP)
Fiche 3-8	Tutelle départementale
Fiche 3-9	Accueil provisoire des jeunes majeurs

Chapitre 4 Adoption et accès aux origines

Fiche 4-1	Agrément à l'adoption et accompagnement des familles adoptantes
Fiche 4-2	Accompagnement de l'accouchement dans le secret
Fiche 4-3	Pupilles de l'État

Chapitre 5 Autres mesures et dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance

Fiche 5-1	Modalités d'accueil
Fiche 5-2	Accompagnement des mineurs accueillis hors du domicile parental

Chapitre 6 Dispositions financières en matière d'aide sociale à l'enfance

Fiche 6-1	Prise en charge financière par le Département
Fiche 6-2	Participation financière des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux

Protection maternelle et infantile - Promotion de la santé

Chapitre 7 Actions de prévention

Fiche 7-1	Actions d'éducation et de planification familiale
Fiche 7-2	Actions de prévention en faveur des femmes enceintes
Fiche 7-3	Consultations infantiles et bilans de santé

Chapitre 8 Accueil de la petite enfance

Fiche 8-1	Assistant maternel : agrément, suivi et contrôle
Fiche 8-2	Assistant familial : agrément, suivi et contrôle
Fiche 8-3	Agrément pour l'exercice en maisons d'assistants maternels (MAM)
Fiche 8-4	Établissements et services d'accueil des jeunes enfants (EAJE)
Fiche 8-5	Accueils collectifs pour mineurs (ACM)

Chapitre 9 Action de promotion de la santé

Fiche 9-1	Actions de prévention collectives
Fiche 9-2	Santé des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance
Fiche 9-3	Plan départemental de lutte contre la désertification médicale

Chef de file de l'action sociale et des solidarités, le Département accompagne chaque jour les Haut-Savoyards en contribuant à leur bien-être, leur épanouissement et leur sécurité.

La Haute-Savoie consacre ainsi près de 505 millions d'euros par an, premier poste du budget départemental, pour assurer la protection maternelle et infantile, la prévention et la protection de l'enfance et des familles, la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, l'accès aux droits et l'insertion des publics.

Le budget 2025 consacre l'effort sans précédent consenti par le Département pour investir à destination des établissements pour personnes âgées, personnes handicapées et de protection de l'enfance, mais également pour améliorer les conditions de rémunération des personnels de ces structures via notamment la mise en œuvre élargie en Haute-Savoie des dispositions du Ségur de la Santé.

Les politiques décidées par les 34 conseillers départementaux sont ainsi mises en œuvre par près de 1 200 agents présents sur tout le territoire.

Pour permettre à tous les habitants de connaître les droits et les obligations de chacun en matière sociale, le Conseil départemental a approuvé le présent règlement, destiné à simplifier vos démarches et faciliter vos relations avec les élus et les professionnels du Département.



Martial SADDIER

Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie



Chrystelle BEURRIER

Vice-présidente déléguée
à l'enfance, la famille et l'insertion



Estelle BOUCHET

Vice-présidente déléguée
à l'autonomie et au logement



Agnès GAY

Présidente de la commission
enfance, famille, insertion



Josiane LEI

Présidente de la commission
autonomie, logement, habitat



Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

1. Principes généraux

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet d'aider les personnes les plus en difficulté rencontrant des problèmes relatifs au logement.

Ce fonds leur permet de pouvoir accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir lorsqu'elles n'ont pas les ressources suffisantes.

Le FSL est une aide secondaire qui ne peut être sollicité qu'en dernier lieu, après toutes autres demandes d'aides de même nature.

Le FSL intervient uniquement pour la résidence principale des ménages domiciliés dans le département de la Haute-Savoie.

2. Conditions d'obtention de la demande

2.1 Les conditions de ressources

Le niveau de ressources constitue le critère principal de recevabilité du FSL. Les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un plafond de ressources maximum.

C'est la moyenne des ressources des trois derniers mois de l'ensemble des personnes composant le foyer qui est prise en compte. Mais, n'est pas prise en compte :

- L'aide personnalisée au logement
- L'allocation logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- La prestation de compensation du handicap
- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.
- Toutes ressources avec un caractère non régulier

2.2 Cas particuliers

Pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans présents au foyer familial : Le salaire d'un apprenti est pris en compte à 50 % de son montant. Ce taux de 50 % s'applique aussi pour les ressources inférieures à 500 euros.

Pour les saisonniers : La moyenne des ressources des douze derniers mois est prise en compte uniquement pour les aides au maintien dans les lieux.

Structure du ménage	Isolé	Couple ou famille monoparentale					Par personne supplémentaire
		0	1	2	3	4	
Nombre d'enfants	0	0	1	2	3	4	Adulte ou Enfant
Plafond de ressources supérieur	1 380 €	1 725 €	2 070 €	2 415 €	2 760 €	3 105 €	240€



3. les caractéristiques du logement

Sont éligibles aux aides du FSL toutes les formes d'habitat :

- Locations, colocations et sous-locations meublées ou non meublées faisant l'objet d'un bail d'une durée conforme à la loi ;
- Résidences autonomie (faisant l'objet d'un titre d'occupation ; les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier du FSL ;
- Pensions de familles, résidences accueil, foyers de jeunes travailleurs, résidences habitat jeunes, résidences sociales ;
- Habitations légères non mobiles. En cas de location, les locataires doivent ouvrir droit aux aides au logement.

4. Voies et délais de recours

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

- Déposer un recours amiable auprès du Président du Conseil départemental
- Former un recours contentieux¹ en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble.

¹ Recours contentieux : ¹ Procédure qui peut être exercée par tout usager à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative auprès du Tribunal administratif compétent.



Aides pour l'accès au logement

1. Bénéficiaires

Peuvent demander un FSL accès dans les lieux/

- Les personnes accédant en tant que locataires, co-locataires ou -sous-locataires à des logements vides ou meublés du secteur privé ou du parc public avec un bail d'une durée conforme à la loi,
- Des personnes intégrant des résidences autonomie, des pensions de famille, résidences accueil, foyers de jeunes travailleurs, résidences habitat jeunes des résidences sociales Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS (parc social) ou le dispositif VISALE (parc privé).

Conditions : le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

Pour bénéficier du Fonds de Solidarité pour le Logement, l'aide au logement doit être versée au propriétaire.

2. Demande d'aide

L'aide à l'accès au logement peut être demandée par :

- le ménage en difficulté
- Le ménage avec l'aide d'un travailleur social
-

3. Conditions d'acceptation de la demande

Le locataire, colocataire sous-locataire doit formuler une demande d'aide en lien avec le futur bailleur, qui doit compléter et signer « l'annexe 2 » du formulaire FSL.

La demande doit parvenir au service Logement Habitat :

- Avant la date d'effet du bail pour une demande de cautionnement (garantie morale),
- Au plus tard 1 mois après la date d'effet du bail pour une demande d'aide financière.

Pour que la demande soit étudiée, elle doit comporter le formulaire FSL complété avec ses annexes.

Si la date **précise** d'entrée dans le logement ;et la nature des aides demandées ne sont pas indiquées, la demande ne sera pas étudiée et le dossier renvoyé au demandeur.

4. Cautionnement

Le cautionnement est la garantie donnée au bailleur par une personne morale. Le Département peut apporter cette garantie. Le cautionnement peut être accordé pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des demandeurs.

Exemple : pour un logement HLM, le cautionnement est valable pendant 36 mois à partir de la date d'effet du contrat de location.

Le cautionnement prend fin lorsque le locataire quitte le logement ou lorsque le délai fixé arrive à son terme.

Le cautionnement du FSL ne peut pas être demandé si le bailleur a souscrit une assurance pour impayé de loyers ou si le ménage a sollicité le dispositif LOCA-PASS ou VISALE



5. Aides financières à l'entrée dans le logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut verser une aide financière non remboursable plafonnée¹ à 1 300 euros sur une période de deux ans. L'intervention du FSL est graduée en fonction des ressources du ménage.

Les frais pris en compte sont :

- Le dépôt de garantie : ne peut être supérieur à un mois de loyer,
- Le premier mois de loyer hors charges,
- Les frais d'agence plafonnés à 50 %;
- Les frais d'ouverture des compteurs forfaitisés² à 20 euros,
- l'assurance logement forfaitisée à 50 euros ; les frais de déménagement plafonnés à 500 euros,
- la participation à l'achat de mobilier de première nécessité :

Équipement		Plafond de prise en charge
Mobilier	Table	150 €
	4 chaises	200 €
	Canapé-lit	600 €
	Matelas 2 places	400 €
	Matelas 1 place	100 €
	Sommier + pieds	150 €
	Lits superposés	200 €
Électroménager	Réfrigérateur	400 €
	Plaque de cuisson (tous types)	150 €
	Four (tous types)	200 €
	Cuisinière	350 €
	Micro-ondes	80 €
	Lave-linge	350 €

¹ Plafonnée : limite maximale à ne pas dépasser

² Forfaitisé : somme fixée par un forfait



Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

- **Les bénéficiaires**
Personnes rencontrant des difficultés financières pour se maintenir dans le logement

- Publics définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Publics prioritaires : menacés d'expulsion.

1. Les conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Elle est signée par le demandeur. Le bailleur intervient également dans la constitution de ce dossier.

L'aide au logement doit lui être versée directement au propriétaire.

La décision est prise par le service gestionnaire du fonds et en commission.

La décision s'appuie sur les données fournies sur la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle du ménage..

Le versement de l'aide est subordonné à la reprise régulière du paiement du loyer

Si l'aide du Fond de Solidarité pour le Logement ne rembourse pas la totalité de la dette, un plan d'apurement doit être mis en place et respecté pour payer le solde de la dette.

L'aide est débloquée et versée au bailleur quand la dette correspond au montant de l'aide accordée et quand toutes les réserves prononcées le jour de la décision sont levées.

2. Le contenu de l'impayé de loyer

L'impayé de loyer est composé :

- Du Loyer + charges – aide au logement (loyer différentiel) ;
- Des impayés de charges inscrits sur l'avis d'échéance¹ ;
- Des Impayés de charges de stationnement et de garage.

Le FSL ne prend pas en compte :

- La dette constituée par le non-paiement du dépôt de garantie (versé par le locataire à la signature du bail) ;
- Les frais de garage ou de stationnement supplémentaire ;
- Les frais pour la remise en état du logement ;
- Les frais de relance² ;
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans) et surloyers ;
- Les frais de procédure obligatoires

Forme de l'aide : le FSL intervient sous la forme d'une aide financière individuelle non remboursable d'un montant maximum de 3 600 euros sur une période de 3 ans.

¹ Échéance : date qui marque la fin d'un délai

² Relance : solliciter quelqu'un une nouvelle fois

Commenté [MC1]: Si elle existe supprimer l'annexe 2, remplacé par un tableau plus synthétique dans la première fiche FSL



3. Le cautionnement et sa mise en jeu

Si le Département s'est porté garant du ménage au moment de l'entrée dans les lieux, le cautionnement peut être mis en jeu en cas d'impayé de loyer. Le Département peut se porter garant entre 12 à 36 mois selon les situations.

Sur ces périodes, et uniquement si aucune solution n'a pu se mettre en place entre le bailleur et le locataire pour régulariser le montant dû, le bailleur et/ou le locataire peut demander la mise en jeu du cautionnement..

Dans ce cas, le Département pourra régler pour le compte du locataire la dette locative dans une limite de 2 à 12 mois d'impayés selon les situations pour un montant de 600 à 3 600 euros maximum.

En cas de récurrence, le locataire sera signalé au travailleur social pour comprendre les difficultés rencontrées et identifier les différents types de soutien à apporter. Cette mise en jeu concerne le loyer + charges – aides au logement (loyer différentiel).

Sont exclus de la mise en jeu :

- Les frais de garage ;
- Le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux ;
- Les frais de contentieux et de relance ;
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans) ;
- Les surloyers ;
- Les frais de dégradation ;

Exemple : dans le cas d'un cautionnement de 36 mois, la mise en jeu peut s'effectuer sur une période de 12 mois maximum dans la limite de 3 600 euros.



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Bénéficiaires (sous condition de ressources)

Les **ménages en situation de précarité et en difficulté pour le règlement** de leur fourniture en énergie.

Les locataires, co-locataires, sous-locataires de leur logement ou propriétaires occupants.

Les ménages occupant des habitations légères non mobiles à titre de leur résidence principale.

2. Conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

Le contrat d'énergie ou l'abonnement doit être au nom du demandeur.

Sont prise en compte les énergies à usage domestique :

- Electricité, gaz
- Fuel
- Stères de bois ou granulés
- Pétrole
- Charbon

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Le travailleur social présente la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle du ménage.

À titre exceptionnel : les impayés d'énergie concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur : Avant de demander une aide pour impayés de facture d'énergie, il doit utiliser le chèque énergie et contacter obligatoirement le fournisseur d'énergie pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Contenu de l'impayé d'énergie

L'impayé d'énergie est composé :

- Des impayés qui font référence à la consommation réelle d'énergie
- Des factures liées à la modification de puissance.

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture) ;
- Les consommations liées à des branchements de chantier ;
- Les factures produites suite au constat d'une fraude ;
- Les dettes contractées auprès d'un distributeur d'énergie pour lesquelles aucun contrat de fourniture n'a été établi ;
- Les contrats d'entretien de chaudière ;
- Les charges de copropriété pour les propriétaires occupants.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement



Forme de l'aide: c'est une aide financière individuelle non remboursable.

Cette aide est plafonnée à 1 800 euros sur une période de 24 mois. Ce plafond est commun aux impayés d'énergie et d'eau cumulés. Le niveau d'intervention du fonds est lié aux ressources du ménage.

L'aide est versée prioritairement au fournisseur.



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Les bénéficiaires (sous condition de ressources)

- Ménages en situation de précarité pour le règlement de leur facture d'eau
- Locataires, colocataires, sous-locataires, ou propriétaires occupants ;
- Ménages occupants des habitations légères non mobiles à titre de résidence principale.

2. Les conditions d'obtention de la demande

Le demandeur doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Le travailleur social présente la situation familiale, sociale, budgétaire et professionnelle de la personne.

À titre exceptionnel : les impayés d'eau concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur :

Avant de demander une aide dans le cadre du FSL pour impayés de facture d'eau, il doit contacter obligatoirement le fournisseur

d'eau pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Le contenu de l'impayé d'eau

L'impayé d'eau fait référence :

- A la consommation réelle d'eau ;
- Aux abonnements et aux taxes annexes.

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les factures contrats (accès au réseau de fourniture) ;
- Les consommations liées à des branchements de chantier ;
- Les factures produites suite au constat d'une fraude ;
- Les factures comportant uniquement des frais d'assainissement .

Forme de l'aide : c'est une aide financière individuelle non remboursable.

Cette aide est plafonnée à 1 800 euros sur une période de 24 mois. Ce plafond est commun aux impayés d'énergie et d'eau cumulés.

L'aide financière du FSL peut être sollicitée **dans la limite d'un plafond par année civile de 30 m³** par personne présente au foyer au moment de la demande, sauf situation particulière et en cas uniquement de convention entre le fournisseur d'eau et le Département.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement

Aide à la rénovation énergétique pour les propriétaires occupants

L'aide est destinée à soutenir les travaux de **rénovation énergétique** réalisés par les propriétaires occupants de Haute-Savoie dans leur résidence principale, afin de réduire leurs dépenses énergétiques et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Ses modalités détaillées sont définies dans le **règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé** en vigueur (*version adoptée le 29 janvier 2024*).

1. Conditions et montant de l'aide

La subvention est conditionnée au respect de trois conditions minimales :

- respect de **conditions de ressources**, selon les plafonds fixés annuellement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- engagement d'occupation du logement à titre de résidence principale pour une durée de 3 ans ;
- atteinte d'un **gain énergétique minimal de 35 %**.

Elle nécessite l'obtention préalable d'une aide individuelle de la part d'un primo-financeur :

- aide de l'Anah dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov', pour les propriétaires à revenus **modestes** ou **très modestes**.
- aide d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre d'un dispositif local de soutien à la rénovation énergétique pour les propriétaires à revenus **intermédiaires**.

La subvention départementale est calculée sur la base du montant de travaux éligibles hors taxes établi par le primo-financeur ou son opérateur.

Elle s'élève à :

Très modestes	Modestes	Intermédiaires
15 % du coût des travaux Plafond : 3 000 €	10 % du coût des travaux Plafond : 2 000 €	Aide égale à l'aide de l'EPCI Plafond : 1 000 €

2. Modalités d'attribution et de mise en œuvre

Les demandes de subvention sont transmises au Département par l'opérateur (assistant à maîtrise d'ouvrage) chargé d'accompagner le bénéficiaire. Les aides sont accordées par ordre chronologique, dans la limite de la disponibilité des crédits votés annuellement.

L'aide est payée après achèvement des travaux, sur présentation du justificatif de versement du solde du primo-financeur. Son montant peut être recalculé à la baisse, à l'appui du montant réel des travaux réalisés.

Un remboursement total ou partiel de l'aide peut être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire auprès des financeurs.

3. Voies de recours

La décision signée par le Président du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Principales références juridiques

[Art. L. 312-2-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation



Accompagner pour se loger (APSL)

L'accompagnement Social Lié au Logement est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL).

1. Présentation de l'APSL

ACCOMPAGNER POUR SE LOGER est un dispositif d'accompagnement social spécifique regroupant différentes mesures réglementées :

- Accompagnement Social Lié au Logement-ASLL (voir fiche 2-2),
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé-MASP (voir fiche 2-3),
- Accompagnement Educatif Budgétaire-AEB (voir fiche 2-5),
- Accompagnement à la Préparation à l'Audience aux fins de résiliation de bail-AP2A (voir fiche 2-4).

2. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée en Haute-Savoie et rencontrant des difficultés pour gérer son budget avec un impact ou non sur les questions de logement.

3. Objectifs d'accompagnement

Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants :

- lever les difficultés lors de l'entrée dans un nouveau logement ;
- faciliter le maintien dans un logement ;
- aider à la gestion du budget et à la réalisation des démarches administratives.

Cet accompagnement personnalisé doit permettre :

- d'activer l'ensemble des dispositifs concourant à l'accès et au maintien dans le logement ;

- d'organiser le budget afin d'éviter les situations d'impayés ;
- de conduire les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'accès ou de maintien dans le logement.

4. Conditions d'obtention d'une mesure APSL

La personne peut solliciter elle-même le Département pour bénéficier d'une aide. Pour cela, elle se rapproche du pôle médico-social de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra saisir le dispositif.

La demande est alors instruite et étudiée lors d'une commission départementale qui détermine le bien-fondé de la saisine du dispositif APSL et attribue soit la mesure préconisée soit un type de mesure plus adapté au besoin de la personne.

En cas d'accord, la demande est transmise à l'opérateur en charge de la mesure.

5. Mode d'intervention de la mesure

La mise en œuvre de la mesure est confiée à un prestataire (association conventionnée sur le territoire d'habitation du demandeur).

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.

Chaque accompagnement accordé fait l'objet d'un contrat qui engage famille et opérateur sur le plan d'aide et les modalités d'intervention.



L'association chargée de l'accompagnement prend en compte l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi...) et le met en œuvre en s'appuyant, le cas échéant, sur les autres intervenants institutionnels ou associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

La mesure prend fin à l'échéance du contrat signé ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'un renouvellement ou d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement.

La mesure peut également prendre fin avant la fin du contrat à la demande du prestataire ou du bénéficiaire.



Accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL-voir fiche 2-1)

1. Présentation de l'ASLL

1.1 Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et rencontrant des difficultés impactant l'accès ou le maintien dans le logement.

1.2 Nature de l'aide

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement sont personnalisées et ont pour objectif de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.

L'ASLL se décline sous deux formes :

- **Aider à l'installation dans le logement** : intervient lors de l'entrée dans les lieux et facilite l'installation.
- **Maintien dans le logement** : le ménage est en situation d'impayés de loyers et/ou de charges. Elle est destinée à prévenir la perte du logement.

2. Objectifs spécifiques d'accompagnement

2.1 ASLL l'installation

- Aider à préparer les démarches liées au déménagement et à l'emménagement ;
- Accompagner l'intégration de la personne dans son nouvel environnement ;
- Permettre l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires liées à l'entrée dans les lieux ;
- Prévenir l'apparition de difficultés.

2.2 ASLL maintien

- Accompagner le ménage dans la gestion de son budget ;
- Travailler les difficultés qui menacent le maintien dans le logement ;
- Prévenir l'expulsion locative ;
- Favoriser la relation avec le bailleur et le voisinage.

3. Conditions d'obtention d'une mesure ASLL

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La mesure ASLL installation a une durée de 3 mois.

La mesure ASLL maintien a une durée variable. L'association conventionnée assure un accompagnement social, global, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans la durée et l'intensité.

Principales références juridiques

Loi du 5 n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004



Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement Social personnalisé (MASP) est régie par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL-voir fiche 2-1).

1. Présentation de la MASP

1.1 Les bénéficiaires

Toute personne majeure en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département, **qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve** à gérer ses ressources.

La liste des prestations sociales permettant l'éligibilité à une MASP sont fixées par décret.

1.2 Les types de MASP

La MASP propose un accompagnement social, budgétaire, global et personnalisé. Elle tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

Il existe deux niveaux différents de MASP :

- **Niveau 1** : Accompagnement social et budgétaire sans gestion directe des prestations sociales ;
- **Niveau 2** : Accompagnement social et budgétaire avec gestion des prestations sociales : le bénéficiaire autorise l'association conventionnée à percevoir et à gérer pour lui tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit.

2. Objectifs de la mesure

La mesure a pour objectifs de :

- Proposer un accompagnement individualisé ;
- Aider à la gestion des prestations sociales ;

- Prévenir les risques encourus en préservant le droit des personnes et leur libre arbitre ;
- Rétablir les conditions d'une gestion budgétaire autonome ;
- Favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie de la personne.

3. Conditions d'obtention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

Concernant les MASP de niveau 2, la gestion des prestations est confiée pour l'ensemble du département à une association conventionnée, autre que celle assurant l'accompagnement social.

5. Durée de la mesure

Un contrat est conclu pour une durée de 6 mois à deux ans. Il est renouvelable dans la limite de 4 ans.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles :
articles L.271-1 à 8 et R.271-1 à 5



Accompagnement à la Préparation à l'Audience d'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Département propose une nouvelle mesure d'accompagnement dans le cadre du dispositif « Accompagner pour se loger » (APSL), régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020. Il s'agit d'un Accompagnement à la Préparation à l'Audience au moment de l'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A).

1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et ayant été informé par un commissaire de justice de son assignation aux fins de résiliation de bail.

2. Objectifs de l'AP2A

Cette mesure est destinée à :

- préparer les personnes menacées d'expulsion locative à se rendre à l'audience. Elle doit permettre la mobilisation du ménage et éviter la résiliation du bail ;
- Préparer la prise de parole lors de l'audience ;
- Reprendre le paiement du loyer ;
- Travailler à la résolution de l'impayé ;
- Définir le projet vis-à-vis de ce logement ;
- Proposer un accompagnement social et budgétaire.

Un soutien juridique d'ADIL.74 pourra compléter si nécessaire cet accompagnement.

3. Conditions d'obtention de la mesure APSL

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La mesure AP2A a une durée de 2 mois et peut être renouvelée par tacite reconduction, en cas du report d'audience.

Principes références juridiques

Charte de prévention des expulsions locatives du département de la Haute-Savoie 2020-2025.



Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Département propose une nouvelle mesure d'accompagnement dans le cadre du dispositif « Accompagner pour se loger » (cf. fiche 2-1). Il s'agit d'un Accompagnement Éducatif Budgétaire.

1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et confrontée à des difficultés particulières dans la gestion de son budget en autonomie.

Dès lors que les difficultés budgétaires tendent à devenir chroniques et accaparantes.

L'AEB permet aussi d'accompagner les personnes ne percevant pas de prestations sociales.

2. Objectifs de l'AEB

- Accompagner la personne dans la compréhension de la problématique budgétaire ;
- Rétablir les conditions de gestion budgétaire adaptée à la situation ;
- Accompagner la personne à un changement favorisant l'évolution de sa situation ;
- Prévenir la dégradation de la situation sociale et budgétaire.

3. Conditions d'obtention de la mesure AEB

Voir fiche 2-1 sur APSL.

4. Mode d'intervention de la mesure

Voir fiche 2-1 sur APSL.

5. Durée de la mesure

La prise en charge est variable dans la durée et dans l'intensité.



Définition des aides financières

1. Définition

Les aides financières sont un ensemble d'aides sociales.

Elles se regroupent en plusieurs fonds qui sont des dispositifs d'aides à la personne. Ils participent à la prévention des exclusions.

Toutes les aides sont accordées ponctuellement sous forme de secours non remboursable.

2. Bénéficiaires des aides financières

Ce sont les personnes domiciliées en Haute-Savoie.

3. Formes d'aides financières

- **Allocations mensuelles** : subsistance¹, cantine et scolarité, frais de garde, loisirs...
- **Fonds d'Aide aux Jeunes** : aide à la subsistance, aide à la mobilité, aide à la professionnalisation ...
- **Fonds Départemental Parcours Inclusion** : aide à la mobilité, accès à l'emploi et à la formation, accès aux soins...
- **Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative** : aide à la subsistance, accès aux soins, mobilité, formation...
- **Fonds d'Urgence à la subsistance** : aide d'urgence.

¹ Subsistance : satisfaction des besoins élémentaires (nourriture/produits d'hygiène de 1^{ère} nécessité)

Voies et délais de recours : Si le ménage est en désaccord avec la décision, il peut contester la décision.

Dans ce cas, le ménage peut :

- Faire un recours amiable qui doit être formulé auprès du Président du Conseil départemental
- Formuler un contentieux² en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble

Une fois que la personne a choisi l'un des deux recours, elle doit le formuler dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.

Un recours contentieux peut également être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet d'un recours gracieux.

² Recours contentieux : procédure qui peut être utilisée par toute personne qui a intérêt et qualité à agir contre l'administration



Allocations mensuelles

Le Fonds départemental Allocations Mensuelles est une aide financière en faveur des familles inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (Article L221-1, modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, article 3 et les articles L222-2 à L222-4).

1. Objectif de l'Allocation Mensuelle

L'Allocation Mensuelle est une mesure de Protection de l'Enfance qui **s'adresse prioritairement** à des familles disposant de faibles ressources et dont les difficultés empêchent ou risquent d'empêcher la prise en charge des enfants.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- Père, mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective d'enfants de moins de 21 ans (garde exclusive, alternée, périodes d'accueils temporaires ...)
- Mineurs émancipés
- Femmes enceintes

3. Demande d'aide

La demande d'Allocations Mensuelles émane d'un travailleur social ou médico-social ou d'une structure. Exemple : centre hospitalier...

Elle doit être conforme au Règlement Intérieur en vigueur au moment de la demande.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité et le livret de famille / extrait de naissance des enfants
- Le budget : les ressources, les charges et les dettes
- Numéro d'allocataire de la CAF ou MSA le cas échéant

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

Si une demande de versement au tiers est faite, il faut vérifier qu'il accepte un règlement différé intervenant après la réalisation de la prestation.

Pour tout dossier incomplet, les pièces supplémentaires demandées devront parvenir au service compétent pour la gestion des demandes dans le délai d'un mois.

Au-delà, en l'absence de réponse, la demande sera considérée sans suite.

4. Formes d'aides

La demande d'allocation mensuelle non urgente

Elle permet une intervention dans tous les champs de la vie d'une famille :

- Charges directement liées à l'enfant
- A titre exceptionnel, charges liées aux besoins de la famille



5. Différentes attributions de l'aide

5.1 Aide alimentaire

Le montant varie de 230 à 440 euros selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire, ou par chèque d'accompagnement personnalisé.

Le nombre d'aides alimentaires hors urgence est limité à 3 par an.

Cette aide tiendra compte :

- Du nombre de personnes présentes au foyer,
- Des ressources mensuelles des familles,
- Du reste à vivre après déduction des charges.

5.2 Aide directement en lien avec la prise en charge de l'enfant

- **Cantine ;**
- **Périscolaire ;**
- **Frais de scolarité, internat ;**
- **Voyages scolaires**, classe verte, de mer, de neige en France métropolitaine ;
- **Fournitures**, équipements spécialisés
- **Assurance scolaire.**
- Aide aux **vacances et loisirs**

5.3 Aide à la santé et à l'accès aux soins

- Mutuelle
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- Soins psychologiques
- Expertise médicale

5.4 Aide au logement (en dehors des possibilités d'activation du Fonds de Solidarité pour le Logement)

- Équipement mobilier, électroménager de première nécessité (montant plafonné par objet)
- Déménagement
- Assurance habitation

5.5 Aide à la mobilité

Uniquement pour les aides demandées pour l'enfant, en lien avec la scolarité, l'apprentissage, le maintien des liens familiaux (pour les enfants placés...), et avec indication du projet.

- Permis de conduire
- Permis AM (ex BSR)
- Transport (bus, train, co-voiturage) : indemnité kilométrique de 0,40 € / km quel que soit le mode de transport retenu, dans la limite de 400 €
- Frais pour acquisition d'un vélo pour le mineur, à partir de 13 ans (100 € maximum)
- Location d'un véhicule à titre exceptionnel et justifié pour le parent
- Caution pour la location d'un véhicule auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire dans la limite de 400 € selon le type de véhicule

5.6 Aide à la formation

- Formation professionnelle du mineur en présentiel
- Formation à distance, à partir de 14 ans (hors CNED)
- Hébergement temporaire dans le cadre d'une formation
- Restauration dans le cadre d'une formation
- Achat ordinateur dans la limite de 400 €

5.7 Aide à la professionnalisation

Permet de soutenir financièrement les familles dont le QF est inférieur ou égal à 900 €, pour faire face aux frais occasionnés par les études professionnelles de leurs enfants, quand ces études débouchent sur un diplôme (CAP ou Bac Professionnel) permettant un accès direct à l'emploi.



Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

1. Bénéficiaires

Les jeunes de 18 à 24 ans révolus en situation de séjour régulier en France et habitant en Haute-Savoie.

Au-delà de 25 ans, les jeunes ne peuvent pas bénéficier de ce fonds d'aide.

Les jeunes doivent :

- Être porteurs d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle et bénéficier d'un suivi régulier avec un référent. Exemple : Mission Locale Jeune, Foyer jeune Travailleur.
- Et/ou rencontrer des difficultés sociales et/ou financières, et privés du soutien familial
- Et/ou être en situation d'errance.

2. Conditions d'obtention de l'aide

Elle comprend :

- **Une évaluation globale de la situation du jeune** mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes du jeune, du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS si vie commune, et des parents si le jeune vit au domicile familial.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter la copie de :

- pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de pays de l'UE), et du conjoint si vie commune
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou facture(s) des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels
- RIB au nom du jeune.

Toute demande incomplète ne pourra faire l'objet d'une étude.

3. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FAJ est plafonné à hauteur de 2 000 €.

3.1 Aide alimentaire

Le montant de l'aide peut varier de 230 à 300 euros selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire du jeune, ou par chèque d'accompagnement personnalisé.

3.2 Aide à la stabilisation (forfaitaire¹ d'une durée de 3 mois)

C'est une aide pour le jeune en difficulté de mobilisation dans son parcours d'insertion, d'accès au logement.

Cette aide :

- apporte une réponse aux besoins de première nécessité du jeune en difficulté
- lui permet de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel.

L'aide est engagée sous la forme d'un accompagnement global renforcé :

- actions en faveur de l'accès à un emploi, une formation
- recherche d'un hébergement et/ou d'un logement
- démarches liées à la santé...

Montant de l'aide: forfait de 600€ en 3 versements consécutifs² de 200 €.

¹ Forfaitaire : prix fixé à l'avance

² Consécutifs : versements qui se suivent sans s'arrêter



Si le jeune ne respecte pas ses obligations d'accompagnement, le versement de l'aide s'arrête automatiquement.

3.3 Aide à la mobilité

Cette aide prend différentes formes :

- Obtention du **permis de conduire** dans la limite de 400€.

Dans ce cas, le jeune doit avoir obtenu le Code de la route, présenter un plan de financement et avoir effectué au moins 10 heures de conduite.

Cette aide peut être renouvelée³ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **Obtention du permis** deux roues dans la limite de 200€
- **Frais de transports** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km quel que soit le mode de transport retenu, dans la limite de 400 €
- **Location d'un véhicule ou d'un deux roues** (hors caution) auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire dans la limite de 300 €
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès de ce type de structure** : dans la limite de 400€ selon le type de véhicule
- **Acquisition auprès de professionnel** d'un vélo dans la limite de 800 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une trottinette dans la limite de 500 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une voiture dans la limite de 1 000 €.
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400€, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom du jeune.
- **Réparation** / entretien / contrôle technique obligatoire d'un véhicule dans la limite de 800 €.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers .

³ Renouvelée : aide qui peut se répéter une nouvelle fois
³ Tiers : paiement direct aux débiteurs (ex : frais de formation payés au centre de formation)

3.4 Aide à la professionnalisation

Elle intervient dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation :

- coût de la formation (hors CNED),
- inscription et/ou la préparation aux concours,
- frais relatifs à des entretiens d'embauches,
- frais de restauration et d'hébergement,
- achat d'un ordinateur dans la limite de 400 €
- achat d'un téléphone dans la limite de 200 €,
- achat de matériel et vêtement de travail dans la limite de 200 €.

3.5 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires⁴)

Les aides pour les frais de santé prennent en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 6 mois sur les 12 derniers mois et de 500€
- **Appareillage** optique, dentaire, auditif
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400 €.
- **Expertise médicale** :
Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique
Pour une évaluation / diagnostic / bilan : uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

Ces aides sont versées prioritairement aux tiers.

3.6 Aide à l'acquisition de matériel professionnel.

Cette aide peut être activée au démarrage d'une activité.

- Prise en charge partielle de matériel nécessaire au début d'une l'activité (à l'exclusion des consommables) dans la limite de 500 €.

⁴ Hors dépassement d'honoraires : sommes supérieures aux tarifs traditionnels fixés par l'Assurance Maladie



Fonds départemental d'action sociale facultative (FDASF)

1. Objectif de l'aide

Ce fonds est une **aide facultative** que le département peut attribuer à tout bénéficiaire.

Il permet à un public confronté à des difficultés particulières, de **bénéficier d'un soutien ponctuel** favorisant son autonomie financière.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- En condition de séjour régulier sur le territoire national français
- Personne seule de plus de 25 ans
- Couple sans enfant dont au moins un membre a plus de 25 ans
- Couple ou famille monoparentale avec enfant au foyer de plus de 21 ans.

3. Demande d'aide

Elle est faite par un travailleur social ou médico-social ou par une structure.
Exemple : Mission Locale Jeune, centre hospitalier.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de l'UE)
- Le livret de famille
- Titre de séjour en cours de validité
- N° d'allocataire de la CAF ou MSA

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

4. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FDASF est plafonné à hauteur de 2 000 €.

4.1 Aide alimentaire

Le montant de l'aide peut varier de 230 € à 440 € selon la composition familiale.

L'aide attribuée hors urgence est versée par virement sur le compte bancaire, ou par chèques d'accompagnement personnalisé.

Le nombre d'aides alimentaire est limité à 3 par an.

4.2 Logements et frais annexes au logement

La demande d'aide peut concerner :

- Assurance Habitation dans la limite de 150 €
- Equipement mobilier, électroménager de première nécessité (montant plafonné par objet)
- Déménagement

4.3. Mobilité

- **Assurance** automobile : dans la limite de 400 €
- **Permis de conduire** : forfait 400 euros (renouvelable une fois dans un délai maximum de six mois de la notification de la première aide)
- **Frais de réparation** / entretien / contrôle technique dans la limite de 800 €
- **Transport** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km avec une limite de 400 €.
- **Acquisition auprès d'un professionnel** : d'un vélo dans la



limite de 800 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une trottinette dans la limite de 500 € (incluant la possibilité de prise en charge d'un casque), d'une voiture dans la limite de 1 000 €.

4. 4 Intervention particulière du fonds

- **Séjour de vacances adapté** pour les personnes en situation de handicap : solliciter la PCH auprès de la MDPH préalablement.

4.5 Accès aux soins

La demande d'aide peut concerner :

- Mutuelle
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- Expertise médicale :

Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique

Pour une évaluation / diagnostic / bilan : uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

Toute les aides hors subsistance sont versées prioritairement aux tiers.



Fonds départemental parcours inclusion (FDPI)

1. Bénéficiaires

Le Fonds Départemental Parcours Inclusion s'adresse aux personnes de plus de 25 ans.

Les personnes doivent être en situation de séjour régulier en France, domiciliées en Haute-Savoie et **s'inscrire dans une action d'insertion**.

2. Demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- **Une évaluation de la situation de la personne** mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi que le projet d'insertion sociale et professionnelle à accompagner. Cette évaluation est élaborée par un référent social.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter :

- Pièce d'identité (en cours de validité pour les ressortissants de l'UE)
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou factures non acquittées des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels

- n° d'allocataire CAF ou MSA le cas échéant
- RIB

Si aucune de ces informations n'est fournie, la demande ne sera pas étudiée.

Toutes les aides comprises dans le Fonds Départemental Parcours Inclusion sont versées prioritairement aux tiers.

3. Formes d'aides

Le montant annuel des aides du FDPI est plafonné à hauteur de 2 000 €.

3.1 Aide forfaitaire à la réalisation d'une action d'insertion

L'aide est destinée à **soutenir la réalisation d'une action d'insertion** (emploi, formation, mesure d'accompagnement, stage). Elle peut intervenir sous différentes formes :

- frais de restauration, matériel, vêtements,
- logement/hébergement : déménagement et hébergement temporaire,
- mobilité : transport en commun, déplacements,
- garde d'enfants, cantine, périscolaire, Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Montant de l'aide : forfait de 400€ en 2 versements mensuels consécutifs de 200€.

Cette aide est versée sous forme de virement ou de chèques d'accompagnement personnalisé.



3.2 Aide à la formation

Elle vise à soutenir la qualification vers un métier en tension sur le département de Haute-Savoie. Elle intervient en complément des financements de la Région et de France Travail.

Elle peut être accordée pour :

- le coût de la formation (hors CNED),
- l'inscription et/ou la préparation aux concours,
- les frais relatifs à des entretiens d'embauches,
- les frais de restauration et d'hébergement,
- achat d'un ordinateur dans la limite de 400 €
- achat d'un téléphone (maximum 200 €),
- achat de matériel et vêtement de travail dans la limite de 200 €.

3.3 Aide à la mobilité

Cette aide intervient sous différentes formes :

- **Obtention du permis de conduire dans la limite de 400 €**

L'utilisateur doit être titulaire du code de la route, avoir déjà effectué au moins 10 h de conduite et présenter un plan de financement.

Cette aide peut être renouvelée¹ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **Obtention du permis deux roues** dans la limite de 200 €
- **Location d'un véhicule** (hors caution) dans la limite de 600 €
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès d'une structure assurant une mission de mobilité solidaire** : dans la limite de 400 € selon le type de véhicule

- **Acquisition d'un véhicule ou d'un deux roues** auprès d'un professionnel (concessionnaire, garage) et incluant la possibilité de prise en charge d'un casque :
 - o d'un vélo (maximum 800 €),
 - o d'une trottinette (maximum 500 €)
 - o d'une voiture dans la limite de 1 000 €, sous réserve que le contrôle technique soit valide
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400 €, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur,
- **Frais de réparations / entretien / contrôle technique** dans la limite de 800 € sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur.
- **Transport** : indemnité kilométrique de 0,40 € / km avec une limite de 400 €.

3.4 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires)

L'aide prend en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 400€
- **Appareillage optique, dentaire, auditif**
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400€.
- **Expertise médicale** :
Pour un dossier de demande de mise sous protection juridique

Pour une évaluation / diagnostic / bilan :
uniquement sur orientation médicale (généraliste, spécialiste..) ou paramédicale (psychologue, infirmière..).

3.5 Aide à l'acquisition de matériel professionnel (hors consommables)

L'aide peut être activée au démarrage d'une activité professionnelle indépendante (maximum 500 €).

¹ Renouvelée : aide qui peut être versée une nouvelle fois



Fonds d'urgence à la subsistance (FU)

1. Bénéficiaires

Les personnes doivent être de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France, domiciliées en Haute-Savoie, à l'exception des demandes effectuées dans le cadre de la protection de l'enfance pour le public défini et dans les conditions prévues au Code de l'Action Sociale et des familles (Art L.111.2, L.221.1, L.222.2 et L.222.3).

2. Demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- **Une évaluation de la situation de la personne** mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi que le projet d'insertion sociale et professionnelle à accompagner. Cette évaluation est élaborée par un référent social.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter :

- Pièce d'identité ou livret de famille de l'ensemble des personnes vivant au foyer
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- n° d'allocataire CAF ou MSA le cas échéant
- RIB au nom du demandeur.

Si aucune de ces informations n'est fournie, la demande ne sera pas étudiée.

3. Forme d'aide

Aide d'urgence

Cette aide est destinée à soutenir une famille dans le cadre d'un imprévu et / ou de difficultés pour assumer ses dépenses élémentaires.

La procédure d'urgence est **ponctuelle**.

Le **montant de l'aide** varie de 230 € à 440 € en fonction de la composition familiale.

Une seule demande d'aide peut être effectuée dans le même mois.

Les aides d'urgence sont limitées à 3 demandes par an.

L'aide est versée sous forme de virement, de chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

En cas de paiement en CAP anonymes, le retrait devra impérativement intervenir dans les 4 jours. A défaut, l'aide sera annulée et aucune autre demande ne pourra intervenir dans le mois.



Droits du bénéficiaire RSA ?

1. Droit à l'allocation du RSA

Revenu minimum :

- Financé par le Département
- Versé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole
- Calculé en fonction de l'ensemble des revenus de mon foyer, de la composition de ma famille, de ma situation de logement
- Recalculé en fonction des déclarations trimestrielles de ressources que j'adresse régulièrement à la CAF ou à la MSA.

2. Droit à un accompagnement individuel, adapté à ma situation et à mes besoins

Le Département me désigne un référent unique qui aura deux missions :

- m'accompagner dans la définition de mon projet d'insertion
- mobiliser avec mon adhésion, tous les moyens nécessaires à mon parcours d'insertion.

Je recevrai l'information par courrier ou par mail.



Accompagnement professionnel	Accompagnement socioprofessionnel	Accompagnement social
<p>Je suis en recherche d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Je suis immédiatement disponible pour occuper un emploi</p> <p>↓</p> <p>Je souhaite bénéficier des prestations de France Travail (CV, lettre de motivation...)</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, conseiller professionnel France Travail</p>	<p>Je souhaite travailler mais j'ai besoin d'un accompagnement renforcé</p> <p>↓</p> <p>Je rencontre des difficultés de logement, de mobilité, de garde d'enfant, de qualification professionnelle qui limitent mon autonomie et ma capacité à rechercher ou exercer un emploi</p> <p>Et/ou</p> <p>J'ai besoin de temps pour me mobiliser pleinement sur mon projet professionnel et ma recherche d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, prestataire du Département</p>	<p>Je rencontre des difficultés dans ma vie quotidienne qui ne me permettent pas actuellement d'envisager une activité professionnelle ou une formation</p> <p>↓</p> <p>Je ne peux plus / pas accéder à un emploi à cause de mon âge, de mes problèmes de santé, de mon isolement ...</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, travailleur social, un prestataire ou partenaire du Département qui m'accompagne dans mes démarches</p>

Un référent unique peut changer si ma situation et mes besoins évoluent.

Qui est mon référent unique ?

- Un professionnel désigné par le Département (travailleur social, un conseiller professionnel de **France Travail**, un chargé d'accompagnement prestataire ou partenaire du Département)
- ⇒ Que je rencontre régulièrement pour faire avancer ensemble ma situation

⇒ Avec qui je formalise des engagements dans un Contrat d'Engagement (CE)

⇒ Qui m'informe et me conseille sur les aides et actions qui me seraient utiles et que lui seul peut mobiliser.



3. Le RSA est une prestation subsidiaire¹

3.1 Je fais valoir mes droits

Ma demande déposée, j'engage **sans délai** les démarches nécessaires pour faire valoir mes droits éventuels :

Aux prestations sociales dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir : sauf l'aide à domicile conformément à l'article L262-10 du CASF.

- Allocation chômage
- Prestations familiales
- Pension de réversion
- Pension d'invalidité
- Pension de retraite
- Pension de vieillesse
- Obligation alimentaire

A une pension alimentaire dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir :

- Prestation compensatoire
- Pension alimentaire de parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs ou majeurs

Attention : Je dois faire ces démarches dès le dépôt de ma demande, sinon le RSA sera réduit ou ne me sera plus versé.

3.2 Suite donnée aux démarches engagées

- Situation 1 : Je n'ai aucun droit (chômage, pensions...) = mon droit RSA se poursuit
- Situation 2 : J'ai des droits valorisés (chômage, prestations familiales...) = mon droit RSA est recalculé en prenant en compte ces nouvelles ressources.

4. Subrogation²

Si j'ai justifié de mes démarches, la CAF ou la MSA me verse le RSA dans l'attente du paiement de ma pension (retraite, vieillesse...).

Références juridiques

Articles L262-10, R262-46 et R262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles

¹ Le RSA est versé lorsque les autres aides ont déjà été mobilisées ou ne peuvent pas l'être.

² La CAF ou la MSA paye à la place de l'organisme concerné



Devoirs du bénéficiaire du RSA

En tant que bénéficiaire du RSA, je dispose de certains droits mais j'ai aussi des obligations et je m'engage à réaliser certaines démarches.

1. Démarches d'insertion

En demandant le RSA, je suis inscrit automatiquement à France Travail et je m'engage à :

- Rechercher un emploi ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion tant sociale que professionnelle
- Rencontrer régulièrement le référent unique désigné par le Département. Celui-ci est chargé du suivi de mon parcours d'insertion, de définir mon projet et de fixer des objectifs dans le cadre d'un Contrat d'Engagement (CE).
- Me rendre aux entretiens individuels et assister aux réunions d'informations collectives
- Participer aux actions favorisant mon parcours social et professionnel...

2. CE, comment ça marche ?

Le premier CE est établi après désignation de mon référent unique.

Le référent élabore avec moi un contrat définissant les actions à mettre en œuvre. Ce contrat est conclu avec le représentant du Département ou de France Travail. Il doit être régulièrement renouvelé afin que les objectifs à atteindre soient réajustés en fonction de l'évolution du parcours d'insertion.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces engagements ?

Le versement du RSA peut être suspendu ou réduit.

La reprise du versement n'interviendra qu'au vu de mes démarches d'insertion qui feront l'objet d'un nouveau CE.

3. Démarches administratives

Percevoir le RSA m'engage à :

- **Compléter ma déclaration de ressources tous les trois mois**, à la CAF ou à la MSA, en complétant, pour les revenus n'étant pas injectés automatiquement, la DTR (Déclaration Trimestrielle de Ressources) via mon compte personnel CAF ou MSA sur internet. Cette DTR permettra à la CAF ou la MSA de calculer le montant de l'allocation RSA
- **Informé la CAF ou la MSA, dans les meilleurs délais**, de tout changement de ma situation ou de celle des personnes de mon foyer concernant :
 - ✓ **La résidence** : déménagement, absences, départ définitif du territoire français ...
 - ✓ **La composition familiale** : mariage ou vie commune, séparation ou divorce, Pacte Civil de Solidarité (PACS), départ ou arrivée d'une personne à charge du foyer...
 - ✓ **Les ressources** : fin de perception d'un revenu, attribution d'une pension de vieillesse, placements, revenus ...



- ✓ **L'activité professionnelle :** entrée en formation, reprise d'un emploi, même de courte durée ou à temps partiel, création d'entreprise ...

Toute modification peut, soit permettre la poursuite du versement de l'allocation RSA, soit permettre un nouveau calcul de vos droits, notamment de la Prime d'Activité.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces obligations ?

Cela entraîne des sanctions sur le montant et le versement du RSA (**réduction, suspension, radiation**).

L'ensemble de mes déclarations peut être contrôlé par le Département, la CAF ou la MSA à tout moment, même à mon domicile.

En cas de fausses déclarations, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales ou des amendes administratives pourront être engagées contre moi.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.262-27 à L.262-39

Articles D.262-65 à D.262-73



Calcul du RSA

1. Mon droit RSA est calculé en fonction de :

- Ma situation familiale
- Mon logement (hébergé, locataire, propriétaire)
- L'ensemble de mes ressources et celles des membres de mon foyer

Le montant du RSA est identique sur 3 mois, sauf en cas de séparation ou changement de situation professionnelle. Dans ce cas, les droits sont recalculés pour en tenir compte. Le montant du RSA est relatif à la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR). À partir de mars 2025, une partie des ressources, à savoir, les salaires et les revenus de remplacement, est pré-remplie sur votre DTR par l'employeur ou l'organisme versant les prestations sociales.

Vous devrez simplement vérifier les montants et valider votre déclaration.

Les autres ressources non pré renseignées devront être déclarées par vos soins dans la seconde partie de la DTR : revenus des travailleurs indépendants, revenus perçus à l'étranger, pensions alimentaires perçues etc.

A noter : les gérants de société et les artistes-auteurs ne sont pas concernés par le pré affichage et devront faire leur déclaration dans l'intégralité.

La DTR s'effectue :

- Prioritairement en ligne sur votre compte personnel : CAF ou MSA
- En version papier.

Pour la DTR en version papier :

- **Création de la déclaration trimestrielle de ressources complémentaires, dite simplifiée** qui

permet de demander à l'allocataire uniquement les ressources non récupérées (les revenus récupérés n'apparaissant pas sur ce document)

- **La déclaration trimestrielle complète papier (habituelle)** continue à être adressée si au moins un des membres du foyer n'a pas de numéro de sécurité sociale certifié ou est identifié dans une des catégories socio professionnelles suivantes : micro entrepreneur (auto entrepreneur) , travailleur indépendant depuis moins de 2 ans, gérant salarié, artiste –auteur indépendant, artiste-auteur salarié.

Pour éviter tout risque de devoir rembourser le RSA, vous devez veiller à bien déclarer :

- Toutes les ressources de votre foyer
- Tout changement de situation (naissance, vie commune, mariage, départ à l'étranger, reprise d'études, départ ou arrivée d'une personne à charge au foyer...)

2. Quels sont les revenus qui doivent figurer sur la DTR dans le cadre du calcul du RSA

TOUT ce qui est perçu par **l'ensemble des personnes de votre foyer** (moi, mon conjoint, mes enfants...)

Tous les revenus issus d'un travail ou d'un stage :

Activité salariée :

- Salaires, primes, heures supplémentaires...
- Indemnité de licenciement, de congés payés, de préavis...
- Primes et accessoires de salaire.



Activité non salariée :

- Modalités de calcul en fonction du régime d'imposition choisi (voir)

Formation rémunérée :

- Revenus de stage et formation professionnelle.

Les différentes indemnités et aides

Les indemnités et allocations diverses :

- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption,
- Indemnités journalières de maladie, accident du travail, maladie professionnelle,
- Allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de sécurisation professionnelle),
- Pensions, retraite, rentes,
- Allocation de veuvage.

L'ensemble de ces revenus, salaires et revenus de remplacement, **seront pré-remplis sur la DTR à partir de mars 2025**, sauf cas particuliers.

Vous devrez vérifier et valider les montants.

Les revenus ci-dessous sont à renseigner par vos soins dans la 2^{ème} partie de la DTR, partie déclarative :

Revenus de travailleurs indépendants

Revenus perçus à l'étranger

Les diverses aides familiales :

- Pensions alimentaires,
- Dons d'argent,
- Soutiens financiers réguliers (de parents, amis...)

Le patrimoine

L'argent sur vos comptes :

- Argent placé sur des comptes rémunérés (livret A, livret épargne populaire...)
 - Je déclare uniquement les intérêts perçus au moment de leur perception
- Argent placé sur des comptes non rémunérés (assurance vie...)
 - Je déclare le montant placé sur ces comptes et il est retenu une rémunération annuelle théorique de 3%
- Argent figurant sur un compte courant

Le patrimoine immobilier (logement, local, terrain) :

- S'il est loué
 - Je déclare tous les loyers perçus
- S'il n'est pas loué
 - Je déclare la valeur locative de mon bien (figurant sur ma taxe d'habitation). Il est retenu chaque trimestre 12,5% de ce montant pour un logement et 20% pour un terrain.
- s'il est vendu : revenus tirés de la vente à déclarer

3. En cas de doute

Je me rapproche de mon référent unique ou
Je prends contact avec la CAF ou la MSA.



Travailleur non salarié au RSA

Si je suis travailleur indépendant ou non salarié (artisan, commerçant, artiste-auteur, profession libérale, non salarié agricole...) et que je ne dispose pas de ressources suffisantes, **je peux avoir droit au RSA** (sous réserve de remplir les conditions d'accès au droit) **en complément de mes revenus activité.**

1. Montant du RSA

Si je suis micro-entrepreneur, artiste-auteur, vendeur à domicile ou président de SAS/SASU :

Le RSA est calculé avec la Déclaration Trimestrielle de Ressources que je dois renvoyer à l'organisme payeur (CAF ou MSA) tous les trimestres.

Si j'ai un autre statut que ceux énoncés ci-dessus :

Le RSA est calculé en fonction des éléments que me demande le Département. Je dois impérativement répondre dans les délais impartis et informer de tout changement concernant ma situation professionnelle. A défaut, le Département demandera la suspension de mon RSA ou n'accordera pas une ouverture de droit.

2. Documents que j'aurais a minima à fournir :

Je fais une demande RSA auprès de la CAF ou de la MSA à laquelle je dois rajouter la demande complémentaire pour les non-salariés ainsi que des documents spécifiques à mon activité en fonction de mon statut et de mon régime d'imposition

Il se peut que le Département me demande des pièces complémentaires sur mon activité professionnelle et mes ressources pour étudier l'ouverture de droit RSA.

3. Devoirs en retour

Je dois être en mesure de justifier de la viabilité¹ de mon projet.

Je dois être accompagné(e) par un référent unique mandaté² par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Je dois envoyer ma Déclaration Trimestrielle de ressources par internet à la CAF ou à la MSA tous les trimestres et je dois pouvoir justifier des sommes déclarées.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.262-18 à R.262-25

¹ Le projet doit être stable, durable, construit

² Accorder un pouvoir à quelqu'un



Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude

Le Département est engagé en faveur d'un juste droit pour les bénéficiaires du RSA.

Le RSA repose sur un système qui a longtemps été déclaratif. La mise en place au 1^{er} mars 2025 de la « solidarité à la source » généralise sur l'ensemble du territoire la déclaration pré-automatisée de ressources pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité.

Les situations d'indus frauduleux et non frauduleux devraient être davantage contenues en limitant la charge déclarative qui pesait sur les allocataires. Un dossier incomplet, inexact ou contenant des informations qui parviennent tardivement à la CAF ou à la MSA, peut empêcher certains allocataires de bénéficier des aides auxquelles ils auraient droit ou, au contraire, en percevoir à tort.

Les contrôles permettent de repérer et corriger les erreurs volontaires ou involontaires des allocataires ainsi que d'éventuelles fausses déclarations.

1. Contrôle du juste droit

Je peux être contrôlé par le Département, la CAF, la MSA. Ils vérifient notamment :

- Ma situation professionnelle
- Ma situation personnelle
- Ma résidence sur le territoire
- Mes ressources ...

Le Département vérifie aussi mon engagement dans la dynamique de mes démarches pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Les pièces qui peuvent notamment être demandées à l'occasion du contrôle sont :

- Attestation d'hébergement (ou logement ou résidence) de situation familiale et professionnelle
- Relevés de comptes, bulletins de salaire,
- Pièce d'identité (carte de séjour, carte nationale d'identité, passeport)
- Livret de famille, certificat de scolarité (enfants)

Risques encourus

En cas de refus de contrôle ou de non engagement des démarches demandées,

j'encours une réduction ou la suspension du RSA pouvant conduire à la radiation du dossier RSA et un trop perçu RSA que je devrai rembourser

2. Formes de contrôles

Contrôle sur pièces justificatives

Je reçois un courrier de la CAF (voie postale ou sur caf.fr), de la MSA (voie postale ou sur msa.fr) ou du Département me demandant la production d'un certain nombre de pièces justificatives.

Je dois répondre rapidement par :

- Courrier
- Internet sur le site caf.fr ou msa.fr
- Sur place à la CAF ou à la MSA

Contrôle sur rendez-vous

La CAF, la MSA ou le Département peuvent me convoquer, par courrier, à un RDV dans leurs locaux. Le courrier précise la liste des documents à produire. Je dois me présenter au rendez-vous avec les pièces demandées.



Contrôle à votre domicile

Le contrôleur CAF, MSA ou du Département peut se présenter à mon domicile avec ou sans rendez-vous préalable.

- **Si je ne suis pas à mon domicile** : le contrôleur laissera un avis de passage avec une proposition de rendez-vous.
- **Si je ne suis pas disponible** : je dois contacter rapidement la CAF, la MSA ou le Département pour fixer un autre rendez-vous.

de faux ainsi que pour les indus supérieurs à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 31 400 € en 2025.

Références juridiques

Articles L133-2 ; L262-2 à L262-13 ; L262-28 ; L262-37 ; L262-40 ; L262-51 ; L262-52 ; R262-82 et R262-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles

3. Suites du contrôle

La situation est conforme

Le contrôle est sans incidence sur votre situation et votre allocation RSA.

La situation n'est pas conforme

- Un courrier de l'organisme qui a effectué le contrôle (CAF - MSA ou Département) vous informe des suites du contrôle.

La CAF ou la MSA recalcule les droits RSA :

En fonction des éléments du contrôle il peut s'agir d'un rappel en votre faveur ou d'un indu que vous devrez rembourser.

La qualification de fraude

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclarations ayant abouti au versement du RSA est constitutive de fraude.

En partenariat avec le Département, la CAF ou la MSA notifie la fraude à l'allocataire et l'inscrit dans la base nationale fraude pour une durée de 3 ans.

Aucune remise de dette ne peut être accordée.

Une amende administrative ou des pénalités financières peuvent être prononcées en sus du montant de l'indu.

Un dépôt de plainte est systématiquement effectué pour les escroqueries, faux et usages

